République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/PL/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°47

Portant réglementation du stationnement et de la circulation urbaine impasse du Fardier

Le Maire de la Ville de YUTZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;

VU l'arrêté municipal du 1er octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la Ville.

VU l'arrêté municipal n°25 du 2 juin 2025, Portant création d'une zone limitée à 30 km/h dans le quartier de « La Cité » ;

VU l'arrêté municipal n°64 du 12 septembre 2008 relatif à la circulation et au stationnement impasse du Fardier.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation en généralisant la limitation de vitesse à 30 km/h dans le quartier de « La Cité ».

ARRÊTE,

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°64 du 12 septembre 2008 relatif à la circulation et au stationnement impasse du Fardier.

Article 2 : L'impasse du Fardier est classée en « ZONE 30 ». La circulation est limitée à 30km/h.

Article 3 : Un panneau de type « CEDEZ LE PASSAGE » est implanté impasse Fardier à son débouché sur la rue Victor Hugo.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 30 JUIL. 2025

Le Maire,

COMMUNE DE YUTZ MOSELLE

Clémence POUGET

1ère Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »